
ARRETE DU MAIRE

Objet : fermeture de la circulation piétonne sur la VC N°37 dite route de Lassarre – travaux forestiers par l'Office National des Forêts et M. Richez exploitant forestier.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-2 et L2213-4 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

VU le tableau de classement des voies communales approuvé le 08/11/1996 ;

VU les travaux à effectuer par l'ONF pour les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport conformément à la convention entre la commune et l'ONF ;

VU la demande faite le 19 mai 2022 par Mr ROSTAIN Louis de l'ONF ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux réalisés par M. RICHEZ Antony exploitant forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le GR5 sur la commune des Gets sera fermé à la circulation à compter du lundi 06 juin 2022 jusqu'à la fin des travaux aux alentours du 30 juin 2022 :

ARTICLE 2 : cette interdiction concerne l'usage piétonnier ainsi que tout usage par quelque véhicule que ce soit, motorisé ou non.

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de l'ONF, ni ceux de M. RICHEZ Antony, exploitant forestier, en charge de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 : la signalisation aux entrées des sentiers sera faite par panneaux et rubalise par l'ONF.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal
- La Police Municipale
- ONF
- CERD Tanninges

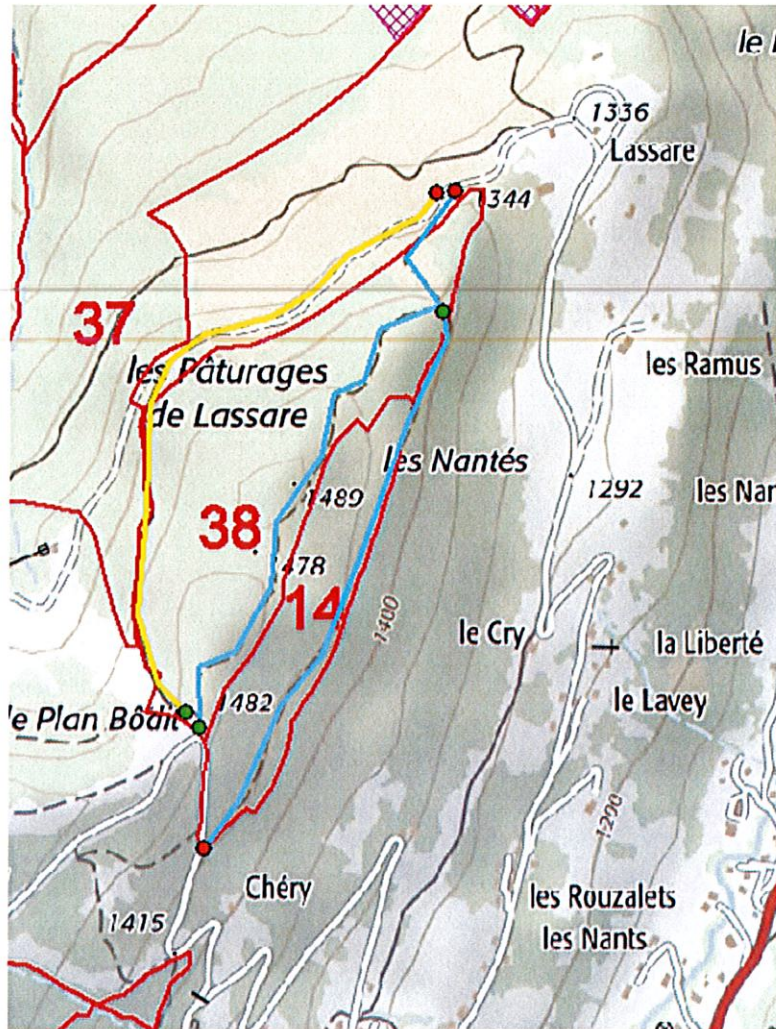
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers et le Groupement Chablais Prévisions – 1 Rue du Bois de Thue - 74200 THONON LES BAINS.

FAIT A LES GETS, le 19 mai 2022

Pour le Maire empêché,
L'adjoint suppléant
Simon BERGOEND



Carte des 2 sentiers (en bleu ceux qui seront fermés) :



Conformément à l'article R. 421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Toutefois, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.